

b) Ajouter :

Délégué du haut commissaire au Cameroun
à Douala maximum. 72.000

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Agences spéciales

Subdivision de Tabligbo

ARRETE N° 1013-54/F. du 27 novembre 1954 créant une Agence spéciale dans la Subdivision de Tabligbo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'article 151 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et les actes subséquents qui l'ont modifié notamment le décret du 26 août 1944;

Vu l'instruction ministérielle du 23 août 1952 sur le fonctionnement des Agences Spéciales dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 987-54/AP. du 18 novembre 1954 créant la Subdivision de Tabligbo, Cercle d'Anécho;

Vu les nécessités du service;

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Tabligbo, Subdivision dépendant du Cercle d'Anécho, une Agence spéciale placée sous le contrôle direct du Chef de Subdivision et dont l'encaisse maximum est fixée à Huit Millions.

ART. 2. — Cette agence sera chargée du recouvrement des impôts, revenus, produits et taxes divers et du paiement des dépenses concernant la Subdivision de Tabligbo.

ART. 3. — Les comptabilités de l'Agence spéciale de Tabligbo seront adressées mensuellement par le Chef de Subdivision au Trésorier-Payeur pour régularisation par les soins du Comptable Supérieur et de l'Ordonnateur-Délégué.

ART. 4. — Les autorisations de dépenses sur les divers budgets seront données à l'Agent spécial par le Chef de la Subdivision de Tabligbo sur les crédits mis à la disposition de ce dernier par l'Ordonnateur-Délégué.

ART. 5. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1955, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 novembre 1954.

J. BÉRARD.

(Approuvé par arrêté ministériel en date du 29 décembre 1954).

Subdivision de Nuatja

ARRETE N° 1014-54/F. du 27 novembre 1954 créant une Agence Spéciale dans la Subdivision de Nuatja.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'article 151 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et les actes subséquents qui l'ont modifié notamment le décret du 26 août 1944;

Vu l'Instruction ministérielle du 23 août 1952 sur le fonctionnement des Agences Spéciales dans les Territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu l'arrêté n° 986-54/AP. du 18 novembre 1954 créant la Subdivision de Nuatja, Cercle d'Atakpamé;

Vu les nécessités du service;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Nuatja, Subdivision dépendant du Cercle d'Atakpamé, une Agence spéciale placée sous le contrôle direct du Chef de Subdivision et dont l'encaisse maximum est fixée à Huit Millions.

ART. 2. — Cette agence sera chargée du recouvrement des Impôts, revenus, produits et taxes divers et du paiement des dépenses concernant la subdivision de Nuatja.

ART. 3. — Les comptabilités de l'Agence Spéciale de Nuatja seront adressées mensuellement par le Chef de Subdivision au Trésorier-Payeur pour régularisation par les soins du Comptable Supérieur et de l'Ordonnateur-délégué.

ART. 4. — Les autorisations de dépenses sur les divers budgets seront données à l'Agent Spécial par le Chef de la Subdivision de Nuatja sur les crédits mis à la disposition de ce dernier par l'Ordonnateur-Délégué.